

Cohabitation RCAA2 / RDA

Orientations

Le catalogage en RDA devra être graduellement déployé dans les bibliothèques du RIBG.

Lors de la phase transitoire de catalogage en RDA et en RCAA2 au RIBG, voici les orientations du comité de travail RDA auxquelles les catalogueurs devront se conformer :

- Il n'y a pas de traitement rétrospectif.
- Les notices bibliographiques ou d'autorité RDA sont identifiées par :

```
Source cat 040 | | $aQMC$bre$erda
```
- Les notices bibliographiques (monographies, périodiques, documents électroniques, etc.) en RCAA2 **ne sont pas retouchées** par un catalogueur RDA, même si celui-ci lie son exemplaire à une notice créée en RCAA2
- Les notices bibliographiques (monographies, périodiques, documents électroniques, etc.) en RDA **ne sont pas retouchées** par un catalogueur RCAA2, même si celui-ci lie son exemplaire à une notice créée en RDA
- Les **zones locales** (590, 592, 595) sont rédigées dans le respect de la norme utilisée par le catalogueur, notamment en ce qui concerne les abréviations
- Les notices d'autorité en RCAA2 **ne sont pas retouchées** par un catalogueur RDA, même si celui-ci lie sa notice bibliographique RDA à une notice d'autorité créée en RCAA2
- Les notices d'autorité en RDA **ne sont pas retouchées** par un catalogueur RCAA2, même si celui-ci lie sa notice bibliographique RCAA2 à une notice d'autorité créée en RDA
- Au module **Acquisitions**, les notices sont créées en RCAA2 ou en RDA, selon la pratique de catalogage en vigueur dans la localisation qui commande le document.

Au module **Catalogue**, les catalogueurs devront cependant modifier la notice d'acquisition récupérée, afin de la rendre conforme à la pratique de catalogage en vigueur dans la bibliothèque qui catalogue le document.